



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2016
COM(2016) 299 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour
certains produits agricoles et industriels**

ANNEXES

à la

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2691	ex 2914 70 00	45	1-(1-Chlorocyclopropyl)éthanone (CAS RN 63141-09-3)	01.07-31.12	400 tonnes	0 %
09.2692	ex 2914 70 00	55	2-Chloro-1-(1-chlorocyclopropyl)éthanone (CAS RN 120983-72-4)	01.07-31.12	1 200 tonnes	0 %
09.2693	ex 2930 90 99	28	Flubendiamide (ISO) (CAS RN 272451-65-7)	01.07-31.12	100 tonnes	0 %
09.2696	ex 2932 20 90	25	Décane-5-olide (CAS RN 705-86-2)	01.07-31.12	2 430 kg	0 %
09.2697	ex 2932 20 90	30	Dodécane-5-olide (CAS RN 713-95-1)	01.07-31.12	2 080 kg	0 %
09.2698	ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Red 4 (CAS RN 2814-77-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 4 est supérieure ou égale à 60 % en poids	01.07-31.12	75 tonnes	0 %
09.2699	ex 8526 91 20 ex 8527 29 00	80 10	Module audio intégré avec sortie vidéo numérique pour raccordement à un écran tactile à cristaux liquides, couplé au réseau MOST (Media Oriented Systems Transport) et utilisant le protocole haute performance MOST, comprenant ou non: — une carte de circuits imprimés contenant un récepteur GPS (Global Positioning System - système de géolocalisation par satellite), un gyroscope et un syntoniseur TMC (Traffic Message Channel), — une unité de disque dur supportant des cartes multiples — un récepteur radio HD, — un système de reconnaissance vocale, — un lecteur CD et DVD, et présentant — une connectivité Bluetooth, MP3 et USB (Universal Serial Bus), — une tension de 10 V au minimum et de 16 V au maximum, utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 (1)	01.07-31.12.2016	500 000 pièces	0 %
09.2694	ex 8714 10 90	30	Brides de fixation d'essieu, carters de protection, ponts de fourche et brides de serrage, en alliage d'aluminium, d'un type utilisé pour les motocycles	01.07-31.12	500 000 pièces	0 %
09.2695	ex 8714 10 90	40	Pistons pour amortisseurs de direction en acier fritté selon la norme ISO P2054, d'un type utilisé pour les motocycles	01.07-31.12	1 000 000 pièces	0 %

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente	Droit contingente (%)
09.2637	ex 0710 40 00 ex 2005 80 00	20 30	Épis de maïs (<i>Zea mays saccharata</i>), coupés ou non, d'un diamètre égal ou supérieur à 10 mm, mais n'excédant pas 20 mm, destinés à la fabrication de produits de l'industrie alimentaire en vue de subir un traitement autre que le simple reconditionnement (1)(2)(3)	01.01-31.12	550 tonnes	0 %
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (1)	01.01-31.12	20 000 tonnes	0 %
09.2683	ex 2914 19 90	50	Acétylactonate de calcium (CAS RN 19372-44-2) destiné à la fabrication de stabilisants sous forme de comprimés (1)	01.01-31.12	150 tonnes	0 %
09.2659	ex 3802 90 00	19	Terre à diatomées, calcinée sous flux de soude	01.01-31.12	35 000 tonnes	0 %

-
- (1) La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).
- (2) Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
- (3) Seul le droit ad valorem est suspendu. Le droit spécifique continue de s'appliquer.
-